

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	6 mois	Un an	6 mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					La ligne.....	125 f.
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		Chaque annonce répétée.....	Monté par
	France ex A.E.F., A.F.N....	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)	
	Étranger.....	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.			
	Prix du numéro : Année courante...	150 f.	Années antérieures...	200 f.		
	Recommandé : Année courante...	245 f.	Années antérieures...	295 f.		
	Avion recom. : Année courante...	270 f.	Années antérieures...	320 f.		
	Voie ord. : Année courante...	210 f.	Année antérieure	260 f.	Compte postal : 48-20 - DAKAR	
Pour demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979		
20 décembre...	Décret n° 79-1166 portant élévation dans l'ordre national du Lion à titre étranger	161
1980		
3 janvier...	Décret n° 80-002 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	161

PRIMATURE

1979		
28 décembre...	Arrêté n° 15864 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	161
1980		
14 janvier...	Décret n° 80-046 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	161

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979		
27 décembre...	Décision n° 15837 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de formation pour les cultures irriguées de Nianga	163

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979		
17 décembre...	Décret n° 79-1151 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	163

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979		
11 décembre...	Décision ministérielle n° 15302 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement du reliquat de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique	165

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1979		
28 décembre...	Arrêté ministériel n° 15889 S.E.T.-D.P.P.T. accordant la licence d'agence de voyage et de tourisme de 1 ^{re} catégorie à l'Agence « WEST AFRICA OPERATOR » (W.A.O.)	165

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979		
19 décembre...	Décision ministérielle n° 15692 M.C.-I.A.A.F. autorisant le versement pour la gestion 1979-1980 de la contribution du Sénégal au fonctionnement de Mudra Afrique	165
19 décembre...	Décision ministérielle n° 15694 M.C.-I.A.A.F. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano au titre de la 2 ^e tranche de la gestion 1979-1980	166
23 décembre...	Décision ministérielle n° 15879 M.C.-I.A.A.F. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs au titre de la 2 ^e tranche de la gestion 1979-1980	166
28 décembre...	Décision ministérielle n° 15888 M.C.-I.A.A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar au titre de la deuxième tranche (gestion 1979-1980)	166
28 décembre...	Décision ministérielle n° 15897 M.C.-I.A.A.F. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures au titre de la deuxième tranche de la gestion 1979-1980	166

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979		
20 décembre...	Décret n° 79-1164 abrogeant et remplaçant les articles 5 alinéa 4 et 12 du décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixant les règles d'utilisation des recettes	166
26 décembre...	Décret n° 79-1176 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	167
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 15483 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane Dabo	167
18 décembre...	Arrêté interministériel n° 15628 M.INT.-M.F.A.E. autorisant le versement de 1.200.000.000 de francs au titre du fonds de concours aux communes du Sénégal, gestion 1979-1980	167
28 décembre...	Arrêté ministériel n° 15892 M.INT.-D.C.L. portant nomination des membres de la commission d'avancement dans les corps des agents non fonctionnaires	167
15 décembre...	Arrêté ministériel n° 15582 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar à l'enseigne « AFRI-CA » sis au n° 34 de la Zone A à Dakar	168
1980		
14 janvier...	Arrêté ministériel n° 285 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	168

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

- 19 décembre... Arrêté interministériel n° 15691 M.E.-M.F.A.E. portant modifications budgétaires de la 1^{re} section : Fonctionnement du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar, exercice 1978-1979 168

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 15940 M.F.A.-CAB.-MILI portant résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier. (EXAGO) 169
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 15941 M.F.A.-CAB.-MILI portant résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 169

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1979

- 26 décembre... Décret n° 79-1179 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 63-724 du 13 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances 169
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 15404 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. portant enregistrement d'un établissement bancaire 169
- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 15710 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine une avance à régulariser « Fonctionnement des Centres de formation professionnelle rurale » 169
- 31 décembre... Arrêté n° 15932 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 170
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 15982 M.F.A.E.-D.G.I. fixant les cautionnements et les indemnités de responsabilité des comptables de la Direction générale des Impôts et de la Direction des Domaines .. 171

1980

- 11 janvier... Arrêté ministériel n° 103 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. fixant la valeur du mètre carré de terrain pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980. 171
- 11 janvier... Arrêté ministériel n° 174 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à importer des cigarettes au Sénégal 171

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

- 20 décembre... Décret n° 79-1162 portant création et organisation de la commission de contrôle des publications en langue nationale 171
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 16011 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1979-1980 171
- 7 décembre... Décision ministérielle n° 15200 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant nomination de la commission chargée de la correction des épreuves des examens du brevet professionnel de commerce, session de 1979. 172
- 31 décembre... Décision ministérielle n° 16039 M.E.N.-D.S.F. portant versement de la participation au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie. 172

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

- 26 décembre... Décret n° 79-1174 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération. 172
- 17 décembre... Arrêté primatorial n° 15593 M.P.C.-S.C.I.-INV. portant agrément du programme de M. Amadou Tidiane Ndiaye au régime de faveur (loi n° 77-91) 173

1980

- 14 janvier... Arrêté primatorial n° 281 M.P.C. portant agrément du programme de la SIFABRIC au régime de faveur (loi n° 77-91) 173

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 15947 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 174

1980

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 15948 M.D.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 174
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 16021 M.D.I.A.-B.I. portant organisation de la Direction de l'Industrie 175

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 15537 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 175
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 15534 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 175
- 27 décembre... Arrêté ministériel n° 15834 M.S.P.-D.H.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .. 175
- 27 décembre... Arrêté ministériel n° 15836 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine .. 175
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 15558 M.S.P.-D.H.P. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 9916 du 30 août 1979 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Diakhao 175
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 15573 M.S.P.-D.H.P. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar 176
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 15672 M.S.P.-D.H.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Diakhao (Région du Sine-Saloum) 176
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 15680 M.S.P.-D.H.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndangalma, département de Bambey 176
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 15681 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 176
- 1980
- 11 janvier... Arrêté ministériel n° 155 M.S.P.-D.H.P. portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Tivaouane (Région de Thiès) 176
- 1979
- 31 décembre... Décision ministérielle n° 15935 M.S.P.-D.A.G.E.-D.F. accordant une subvention à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar), centre de Khombole, au titre du 1^{er} semestre de la gestion 1979-1980 176

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980

- 4 janvier... Décret n° 80-003 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 176
- 4 janvier... Décret n° 80-004 portant nomination dans le corps des docteurs-vétérinaires 176
- 4 Janvier... Décret n° 80-005 portant nomination dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 176
- 9 janvier... Décret n° 80-015 portant inscription au tableau d'avancement des administrateurs civils et des inspecteurs du travail 177

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1980

- 14 janvier... Décret n° 80-047 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social 177
- 14 janvier... Décret n° 80-048 portant nomination de membres du Conseil économique et social 177

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation 178
- Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage 178
- Annonces 178

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 79-1166 du 20 décembre 1979
portant élévation dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Offi-
cier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son
Excellence M. Yusuf Kelmendi, ambassadeur de la Répu-
blique socialiste fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 80-002 du 3 janvier 1980
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Comman-
deur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jacques De Larosière De Champfeu, directeur général
du Fonds monétaire international;

Biliout Bouchentouf, maire de Casablanca, Maroc.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre
national du Lion à titre étranger, M. Samuel Nana Sinkam,
administrateur du Fonds monétaire international.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

ARRETE n° 15864 P.M.-S.G.G. en date du 28 décembre 1979 por-
tant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et
d'Exploitation cinématographique (SIDECE) est autorisée à pro-
jecter devant le public les films ci-après :

- *Discò 9000 ça chauffe terrible;*
- *Jourmana;*
- *M. Natwarlal;*
- *Wohi raat Wohi hawaz;*
- *Le gorille et l'enfant;*
- *Sarkaris Mehman;*
- *Ringo au pistolet d'or.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- *Mannaja l'homme à la hache;*
- *Avalanche express;*
- *Rayon laser.*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

- *Apocalypse now.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller
à l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 80-046 du 14 janvier 1980

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant
répartition des services de l'Etat et du contrôle des
établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la Répu-
blique, la Primature et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, qui modifie le décret n° 78-250 du 17 mars 1978
modifié portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des
établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'écono-
mie mixte, fait suite au décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant
remaniement ministériel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Prési-
dence de la République, la Primature et les ministères, modifié par
les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, 78-250 du 16 juillet 1978,
78-618 du 28 juin 1978, 79-112 du 1^{er} février 1979, 79-219 du 8 mars
1979, 79-266 du 15 mars 1979, 79-327 du 9 avril 1979, 79-551 du
9 juin 1979, 79-749 du 24 juillet 1979, 79-823 du 19 septembre 1979;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 dp 19 septembre 1978 portant remanie-
ment ministériel;

Vu le décret n° 79-133 du 13 février 1979 portant organisation
du secrétariat d'Etat à la Condition féminine;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de
secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250
du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La rubrique « Secrétariat d'Etat à la Promotion hu-
maine », précédemment située après la rubrique « Minis-
tère de l'Education nationale », est placée immédiatement
après la rubrique « Primature » et ainsi complétée :

- Direction de l'Information et des Etudes;
- Direction de la Programmation et des Actions;
- Service de la Protection familiale;

— Service des Relations internationales et des Relations avec les associations féminines.

La rubrique « secrétariat d'Etat à la Condition féminine » est supprimée.

2° La rubrique « ministère des Finances et des Affaires économiques » est abrogée et remplacée ainsi qu'il suit :

« MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES »

Secrétariat général :

- Inspection des Finances;
- Centre des Etablissements publics;
- Imprimerie nationale.

Direction générale du Trésor :

- Trésorerie générale;
- Direction de la Monnaie et du Crédit;
- Direction du Portefeuille;
- Agence judiciaire de l'Etat.

Direction générale des Finances :

- Direction du Budget;
- Direction de la Dette et des Investissements publics;
- Direction des Pensions et des Rentes viagères;
- Direction du Matériel et du Transit administratif.

Direction générale des Impôts et des Domaines :

- Direction des Impôts;
- Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre;
- Direction du Cadastre;
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Direction générale des Douanes :

- Direction des Recettes douanières;
- Direction des Etudes et de la Réglementation douanière;
- Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanière;
- Direction de la Formation et de l'Ecole des Douanes;

Autres directions et services :

- Direction du Traitement automatique de l'Information;
- Direction de la Statistique;
- Direction de la Prévision et de la Conjoncture;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment ».

3° La rubrique « secrétariat d'Etat au Budget » est supprimée.

4° A la rubrique « ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement », supprimer :

- Direction des Domaines;
- Direction du Cadastre.

5° A la rubrique « ministère du Développement rural », supprimer :

- Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

6° Entre les rubriques « ministère du Développement industriel et de l'Artisanat » et « ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées », il est inséré une rubrique ainsi conçue :

« MINISTERE DU COMMERCE »

- Direction du Commerce extérieur;
- Direction du Commerce intérieur et des Prix;

— Direction du Contrôle économique ».

7° Entre les rubriques « ministère du Développement rural » et « secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts », insérer une rubrique ainsi conçue :

« SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE MARITIME »

— Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2° « Etablissements publics à caractère industriel et commercial », la rubrique « ministère des Finances et des Affaires économiques » est supprimée ».

Entre les rubriques « ministère du Développement rural » et « ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées », il est inséré une rubrique ainsi conçue :

« MINISTERE DU COMMERCE »

— Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.). »

2° Au 3° « Etablissements publics à caractère professionnel », la rubrique « ministère des Finances et des Affaires économiques » est supprimée.

3° Entre les rubriques « ministère du Développement industriel et de l'Artisanat » et « ministère de la Santé publique », il est inséré une rubrique ainsi conçue :

« MINISTERE DU COMMERCE »

— Union nationale des Chambres de commerce et d'industrie;

— Chambres de commerce et d'industrie ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le titre de la rubrique « ministère des Finances et des Affaires économiques » est abrogé et remplacé par le titre suivant : « ministère de l'Economie et des Finances ».

A cette rubrique sont supprimés :

- Société de la Foire internationale de Dakar (SOFI DAK);
- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- Société nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal (SONADIS);
- Centre sénégalais du Commerce extérieur (C.S.C.E.).

2° A la rubrique « ministère du Développement rural », supprimer :

- Société nouvelle des Conserveries du Sénégal (S.N.C.D.S.).

3° Entre les rubriques « ministère du Développement rural » et « ministère du Développement industriel et de l'Artisanat », il est inséré une rubrique ainsi conçue :

« SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE MARITIME »

— Société nouvelle des Conserveries du Sénégal (S.N.C.D.S.) »

4° Entre les rubriques « ministère du Développement industriel et de l'Artisanat » et « ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées », il est inséré une rubrique ainsi conçue :

« MINISTERE DU COMMERCE »

— Société de la Foire internationale de Dakar (SOFI DAK);

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- Société nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal (SONADIS);
- Centre sénégalais du Commerce extérieur (C.S.C.E.) »

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural, le ministre du Commerce, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Pour le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement :

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

La secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargée de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,

Robert SAGNA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION n° 15837 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 27 décembre 1979 portant admission de stagiaires au Centre de Formation pour les cultures irriguées de Nianga.

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au Centre de Formation pour les cultures irriguées de Nianga pour la campagne agricole 1979-1980.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

Oumar Amadou Diack;
Mamadou Tall;
Mamadou Bâ;
Alhousseynou Diallo;
Abdoulaye Sall;
Amadou Habi Djigo;
Mamadou Oumar Sall;
Abdoul Touré;

Mamadou Fofana;
Mamadou Mbacké;
Mountaga Thiam;
Aladji Ndiaye;
Abdoul Bâ;
Seydou Ly;
Oumar Ibrahima Hane.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCRET n° 79-1151 du 17 décembre 1979

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 73-734 du 7 août 1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports, modifié par le décret n° 74-057 du 15 janvier 1974;

Vu l'arrêté interministériel n° 9351 du 21 août 1974 portant règlement, financier du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation et aux sports »;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1979;

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire » créé par l'article 5 de la loi n° 78-23 du 10 juin 1978 sont fixées par les dispositions des articles ci-après :

TITRE PREMIER

Organisation

Art. 2. — Le Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire a pour objet :

- de soutenir les actions des associations sportives et d'éducation populaire légalement constituées;
- d'aider à la formation des cadres sportifs et socio-éducatifs;
- de concourir à l'acquisition d'équipements sportifs et de matériels socio-éducatifs;
- de participer aux réparations d'entretien et de service directement liés à l'organisation des manifestations sportives et d'éducation populaire;
- de prendre en charge les frais d'organisation des rencontres internationales et des quinzaines nationales de la Jeunesse;
- de venir en aide aux animateurs d'associations sportives et socio-éducatives qui apportent une contribution au développement du sport et de l'éducation populaire.

Art. 3. — Le Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

Président :

le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

Vice-président :

le représentant du ministre chargé des Finances.

Membres :

- un représentant du Premier Ministre;
- le directeur des Collectivités locales;
- le directeur de l'Education physique et sportive;
- le directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- le directeur de l'Administration générale et de l'Equippement au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- le gestionnaire des stades;
- un représentant du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.
- l'agent intermédiaire des recettes;
- trois représentants de fédérations sportives désignés par le ministre chargé des Sports;
- trois représentants des mouvements nationaux de jeunesse désignés par le ministre chargé de la Jeunesse;
- un représentant du Comité national olympique et sportif sénégalais;
- un représentant de l'Union nationale de la Jeunesse;
- deux personnalités choisies par le ministre chargé des Sports, populaire, de Jeunesse et de Sports;
- deux conseillers financiers choisis par le ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Le comité de gestion du Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire est chargé :

- d'établir le compte prévisionnel des recettes prévues à l'article 9 et des dépenses prévues à l'article 14;
- d'examiner d'une manière générale toutes les actions pour lesquelles son intervention est requise, notamment les demandes d'aides aux animateurs et aux associations sportives et d'éducation populaire.

Le comité de gestion du Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut si les circonstances l'exigent, être convoqué en session extraordinaire.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers.

Art. 5. — L'exécution des décisions du comité de gestion est assurée par un bureau dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives.

Secrétaire permanent :

Le directeur de l'Education physique et sportive.

Membres :

- le représentant du Premier Ministre;
- le gestionnaire des stades;
- l'agent intermédiaire des recettes;
- les deux conseillers financiers choisis par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. Il assure toutes les fonctions dévolues au comité en dehors des réunions de celui-ci.

Art. 6. — L'exécution des tâches de gestion est assurée par un secrétariat, dirigé par le secrétaire permanent, comprenant notamment un agent du ministère des Finances et des Affaires économiques détaché au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 7. — Le secrétaire permanent du comité est chargé, en liaison avec la direction de la Monnaie et du Crédit, de la préparation du compte prévisionnel prévu à l'article 4.

TITRE II**Fonctionnement**

Art. 8. — Le compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire » fonctionne dans les conditions définies par les articles ci-après.

Art. 9. — Sont comptabilisés en recette :

1° Pour les manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- le prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire ;
- les redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations;
- les recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres internationales;
- les redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre de ces installations;
- les recettes de la quinzaine nationale de la Jeunesse.

2° Pour les manifestations organisées en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- le prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre de commerce.

3° Ressources diverses :

- le produit des subventions, dons ou legs qui pourraient être consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes nationaux ou étrangers;
- le concours financier de tous organismes publics ou privés.

Art. 10. — Dans les régions autres que celle du Cap-Vert, les titres de perception des différents prélèvements sont constitués par des ordres de recettes accompagnés d'états de versements signés du trésorier de l'organisation, du contrôleur régional des Finances et du chef du service régional de la Jeunesse et des Sports.

En ce qui concerne la région du Cap-Vert, les états seront signés par le trésorier de l'organisation, l'agent intermédiaire des recettes et le gestionnaire des stades.

Art. 11. — La vérification de l'exactitude des bases de prélèvement sera effectuée, dans les régions autres que celle du Cap-Vert par les personnes visées au premier alinéa de l'article 10; pour la région du Cap-Vert, par celles visées à l'alinéa 2 de l'article 10.

Ces états porteront mention de la date et du genre de la manifestation, du montant brut des recettes et du prélèvement selon les différents pourcentages prévus.

La vérification sera effectuée suivant la procédure ci-dessous :

— a priori, d'après le nombre de tickets suivant la procédure ci-dessous :

— a posteriori, d'après la différence entre le nombre des tickets placés d'une part, et la vérification de la caisse d'autre part.

Art. 12. — Seuls les billets émis par le Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire, et estampillés par l'agent intermédiaire des recettes, peuvent être mis en vente pour l'accès aux manifestations.

Par dérogation, à l'exclusivité d'émission de billets d'entrée stipulé à l'alinéa ci-dessus, certaines associations peuvent être autorisées à émettre, à leurs frais, des billets d'entrée spéciaux, à titre publicitaire, notamment. Toutefois, avant leur mise en vente, ces billets seront contrôlés et estampillés par le gérant de la caisse intermédiaire des recettes du Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire.

Art. 13. — Les ordres de recettes seront établis :

— dans la région du Cap-Vert, par le directeur de la Monnaie et du Crédit sur présentation des états de versements prévus ci-dessus;

— dans les autres régions, par les contrôleurs régionaux des Finances qui dresseront mensuellement un relevé des titres émis par leurs soins.

Art. 14. — Sont comptabilisées en dépenses :

— les charges afférentes aux actions décrites à l'article 2 du présent décret et notamment :

— les frais inhérents à l'impression des tickets, à l'acquisition des fournitures de bureau et de carburant;

— les dépenses afférentes au transport des sportifs à l'occasion des compétitions officielles;

— les pertes de salaire subies par les sportifs;

— éventuellement, les indemnités qui pourraient être allouées à l'agent intermédiaire des recettes, aux responsables des stades, ainsi qu'aux différents agents concourant à la réalisation des recettes;

— les charges relatives à certaines actions de formation de cadres.

Les titres des dépenses sont constitués par des ordres de paiement établis par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports; ils seront accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et seront ordonnancés par le directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du ministre chargé des Finances.

L'engagement et la liquidation des dépenses sont effectués par l'administrateur des crédits, nommé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

En ce qui concerne les aides allouées aux animateurs sportifs, aux associations sportives ou d'éducation populaire et, éventuellement les indemnités prévues dans le présent article, les pièces justificatives sont constituées par des décisions du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 15. — Le montant minimum des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 16. — Au début de chaque année budgétaire, le compte prévisionnel des recettes et des dépenses établi par le comité de gestion est approuvé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et le ministre chargé des Finances.

Il pourra être exceptionnellement modifié en cours d'année sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixées pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-734 du 7 août 1973.

Art. 18. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 15302 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 11 décembre 1979 autorisant le versement du reliquat de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 314.556.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics titulaire du compte 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

ARRETE n° 15889 S.E.T.-D.P.P.T. en date du 28 décembre 1979 accordant la licence d'agence de voyages et de tourisme de première catégorie à l'agence West Africa Operator (W.A.O.).

Article premier. — La licence de première catégorie dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à l'agence : West Africa Operator (W.A.O.) sise 7, rue Sandiniéry à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de subventions à divers organismes

Par décision ministérielle n° 15692 M.C.-I.A.A.F. en date du 19 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 25.000.000 de francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au fonctionnement de Mudra Afrique.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8987, gestion 1979-1980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du service comptable central et sera virée au compte n° 9520 229-420 82 ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaises de banques (U.S.B.), Dakar, au nom de Mudra Afrique.

Par décision ministérielle n° 15694 M.C.-I.A.A.F. en date du 19 décembre 1979.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, de la somme de 100.000.000 de francs représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534 article 8990, gestion 1979-1980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera versée au compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15879 M.C.-I.A.A.F. en date du 28 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, de la somme de 16.082.500 francs représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement pour la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9950, gestion 1979-1980, sera virée au centre des établissements publics, code n° 32 « Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs ».

Par décision ministérielle n° 15888 M.C.-I.A.A.F. en date du 28 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs représentant la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar, au titre de la deuxième tranche de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9950, gestion 1979-1980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 500-482/A ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), Dakar, au nom du centre culturel africain de Dakar.

Par décision ministérielle n° 15897 M.C.-I.A.A.F. en date du 28 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, de la somme de vingt-cinq millions de francs représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8989, gestion 1979-1980, sera virée au compte de dépôt n° 53-42-99 ouvert dans les écritures du trésorier général.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-1164 du 20 décembre 1979

abrogeant et remplaçant les articles 5, alinéa 4 et 12 du décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixant les règles d'utilisation des recettes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 modifié et complété par le décret n° 74-160 du 11 février 1974, réglemente la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixe les règles d'utilisation des recettes.

Il a été constaté que les compagnies de navigation maritime ou les transitaires rétribuaient les services rendus à leur demande par le personnel du commissariat de police spéciale du port de Dakar à l'occasion des opérations suivantes :

- arraisonnement des paquebots et des cargos;
- contrôle du débarquement de marins en transit devant être rapatriés par voie aérienne en dehors des heures normales de travail;
- débarquement et escorte à l'aéroport de passagers clandestins étrangers refoulés sur leurs pays d'origine;
- assistance à l'ouverture et au contrôle, par le transitaire intéressé, de certains colis.

Or, le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 est muet sur ces perceptions auxquelles il convient de donner une base juridique.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 réglementant la rémunération des services rétribués d'utilisation des recettes, modifié par le décret n° 74-160 du 11 février 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 septembre 1979; Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5, alinéa 4 et 12 du décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5, alinéa 4. — Les services dont l'objet est particulier sont :

- l'assistance aux huissiers;
- les constats d'accidents matériels de la circulation;
- les prestations de la musique des Forces de police;
- les escortes de motocyclistes;
- la conduite à bord des marins de commerce égarés ou en état d'ébriété;

- l'arraisonnement des paquebots et des cargos;
- le contrôle du débarquement de marins en transit devant être rapatriés par voie aérienne en dehors des heures normales de travail;

- le débarquement et l'escorte jusqu'à l'aéroport de passagers clandestins étrangers refoulés sur leurs pays d'origine;

- l'assistance à l'ouverture et au contrôle de certains colis;

- l'assistance aux opérations funéraires ».

« Article 12. — La conduite à leur bord des marins de commerce égarés ou en état d'ébriété entraîne le versement, par le commandant du navire, d'une indemnité de 1.000 francs par marin pris en charge.

« L'arraisonnement des navires de commerce débarquant un ou plusieurs passagers donne lieu au versement, par la compagnie consignataire intéressée, d'une indemnité de 9.000 francs pour un paquebot et de 3.000 francs pour un cargo ».

« Le contrôle du débarquement, en dehors des heures normales de travail, de marins en transit devant être rapatriés par voie aérienne est rétribué, par la compagnie consignataire intéressée, à raison de 1.100 francs par heure ou fraction d'heure.

« Le débarquement et l'escorte jusqu'à l'aéroport de passagers clandestins étrangers devant être refoulés sur leurs pays d'origine sont rétribués, par la compagnie consigna-taire du navire intéressé, à raison de 550 francs par agent employé.

« L'assistance à l'ouverture et au contrôle de certains colis donne lieu au versement, par le transitaire intéressé, d'une indemnité de 1.500 francs ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-1176 du 26 décembre 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et Secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur pendant la période du 21 au 27 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

ARRETE MINISTERIEL n° 15483 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en
date du 14 décembre 1979 prononçant l'expulsion du territoire
de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane
Dabo.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane Dabo, né en 1952 à Kéniéba (République du Mali), de Demba et de Dionkounda Sonkho, cultivateur, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15628 M.INT.-M.F.A.E. en date
du 16 décembre 1979 portant autorisation de versement de
1.200.000.000 de francs au titre du fonds de concours aux
communes du Sénégal, gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé le versement au titre du fonds de concours, le montant de 1.200.000.000 de francs au profit des communes du Sénégal, gestion 1979-1980.

La répartition de cette somme sera effectuée conformément à l'état détaillé, ci-joint, établi par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 2. — La dépense sera imputable au compte spécial du trésor « Fonds d'équipement des collectivités locales ».

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Etat de répartition du fonds de concours au titre de l'année
financière 1979-1980

Dakar	405.000.000	»
Thiès	65.000.000	»
Joal-Fadiouth	17.000.000	»
Khombole	16.000.000	»
Meckhé	18.000.000	»
Mbour	27.000.000	»
Tivaouane	25.000.000	»
Kaolack	58.000.000	»
Fatick	19.000.000	»
Foundiougne	23.000.000	»
Gossas	16.000.000	»
Guinguinéo	17.000.000	»
Kaffrine	20.000.000	»
Nioro-du-Rip	17.000.000	»
Sokone	20.000.000	»
Saint-Louis	54.000.000	»
Dagana	15.000.000	»
Matam	16.000.000	»
Podor	14.000.000	»
Ziguinchor	51.000.000	»
Bignona	23.000.000	»
Oussouye	18.000.000	»
Sédhiou	16.000.000	»
Velingara	17.000.000	»
Kolda	19.000.000	»
Diourbel	36.000.000	»
Bambev	15.000.000	»
Mbacké	26.000.000	»
Louga	26.000.000	»
Linguère	19.000.000	»
Kébémér	20.000.000	»
Tambacounda	20.000.000	»
Bakel	15.000.000	»
Kédougou	17.000.000	»
Total	1.200.000.000	»

ARRETE MINISTERIEL n° 15892 M.INT.D.C.L. en date du 28
décembre 1979 portant nomination des membres de la com-
mission d'avancement dans les corps des agents non fonction-
naires.

Article premier. — Il est institué une commission administrative d'avancement des agents non fonctionnaires du cadre communal.

Art. 2. — La commission visée à l'article premier cidessus, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

M^{me} Fatou Ndove, adjointe au directeur des Collectivités locales, représentante du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

MM. Daouda Diouf, chef du personnel du secrétariat général du Gouvernement;

Amadou Moustapha Diakhaté, adjoint au directeur de la Fonction publique, représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

Massène Fall, commis d'administration, représentant du ministre chargé des Finances;

MM. Lamine Diack, représentant des maires et présidents des conseils municipaux;
 Arona Ndiaye de la mairie de Thiès;
 Moustapha Ndiaye de la mairie de Thiès;
 Amadou Lamine Ndiaye de la mairie de Kaffrine, représentants du personnel non fonctionnaire communal.

Par arrêté ministériel n° 15582 M. INT.-D.A.G.A.T. en date du 15 décembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar à l'enseigne « AFRICA » sis à la Zone A, sur le titre foncier n° 7218 à Dakar et exploité par M. Louis Mendy.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 285 M. INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 janvier 1979 :

Article premier. — M. Joseph Diedhiou est autorisé à ouvrir

et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-dancing à l'enseigne « LA PAILLOTE » sis à Oussouye sur le lot n° 450 bis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 59-864 du 16 juillet 1959.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15691 M.E.-M.F.A.E. en date du 19 décembre 1979 portant modifications budgétaires de la première section fonctionnement du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar, exercice 1978-1979.

Article premier. — Sont autorisées les modifications budgétaires de la première section fonctionnement du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1978-1979, francs.

DEPENSES

Imputations	Désignation	Dotations anciennes	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
6156	Eau	148.000.000	120.000.000	—	268.000.000
61511	Autres produits et fournitures consommées	46.320.000	1.500.000	—	47.820.000
61521	Fournitures d'atelier	3.155.000	900.000	—	4.055.000
61581	Lubrifiants	3.675.000	350.000	—	4.025.000
652	Charges financières personnel temporaire	18.430.000	3.500.000	—	21.930.000
650	Charges financières personnel permanent	575.100.220	—	—	575.100.220
6601	Impôts et taxes	55.000.000	—	3.100.000	52.900.000
662	Droits d'enregistrement	2.000.000	4.000.000	4.000.000	2.000.000
6335	Frais d'études et de documentation	7.000.000	20.000.000	—	27.000.000
649	Charges hors exploitation	—	5.000.000	—	5.000.000
6931	Provisions pour charges hors exploitation	15.000.000	—	—	15.000.000
		2.558.400.000	137.250.000	15.000.000	2.681.550.000

RECETTES

Imputations	Désignation	Dotations anciennes	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles
710303	Location de terre-pleins	200.000.000	25.000.000	—	225.000.000
710311	Hangars et bâtiments	150.700.000	9.500.000	—	160.200.000
710323	Flotille	5.200.000	8.000.000	—	13.200.000
710343	Séjour	132.000.000	25.000.000	—	157.000.000
710351	Hydrocarbures	58.000.000	30.000.000	—	88.000.000
710352	Marchandises	710.000.000	35.650.000	—	745.650.000
	Totaux	2.558.000.000	133.150.000	—	2.691.150.000

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier et le contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETES MINISTERIELS portant résultats d'examens.

Par arrêté ministériel n° 15940 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 31 décembre 1979 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), sont déclarés admis à cet examen, à compter du 1^{er} janvier 1980.

1. Tidiane Gadio, adjudant-chef, gendarmerie;
2. Oumar Koundoul, adjudant-chef, musique;
3. Aziz Mbaye, adjudant-chef, génie travaux;
4. Ousseynou Aris, adjudant, matériel;
5. Joseph Guèye, adjudant, gendarmerie;
6. Nicolas P. Gomis, adjudant-chef, chancellerie;
7. Melamine Biaye, adjudant-chef, chancellerie;
8. Badara Ngom, adjudant-chef chancellerie.

Par arrêté ministériel n° 15941 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 31 décembre 1979 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés reçus et titulaires de ce diplôme à compter du 1^{er} janvier 1980.

1. Raphaël Vasse, arme de mêlée;
2. Birame Ndiaye, génie travaux;
3. André Nelson, arme de mêlée;
4. Amadou Tabane, gendarmerie;
5. Mame Ngor Badiane, transmission;
6. Ousmane Goudiaby, arme de mêlée;
7. Mody Amady Diallo, génie matériel;
8. Mouhamadou Samb, arme de mêlée;
9. Georges Boissy, arme de mêlée;
10. Mamadou Fall, arme de mêlée;
11. Hamady Ndiaye, génie arme;
12. Ousmane Ndoeye, gendarmerie.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 79-1179 du 26 décembre 1979

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 63-724 du 13 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, modifiée par la loi n° 71-26 du 6 mars 1971;

Vu le décret n° 63-724 du 13 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances, modifié par le décret n° 68-509 du 7 mai 1968;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 63-724 du 13 octobre 1963 est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

« Article 3. — Les placements affectés à la présentation des réserves techniques peuvent être constitués :

- 1° Sans limitation :
 - en valeur de l'Etat sénégalais et notamment en bons du trésor et en titres d'emprunt émis par l'Etat sénégalais;

— par des avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation.

2° Dans la proportion de 10 % au plus :

— en valeur jouissant de la garantie de l'Etat sénégalais et notamment en titres d'emprunt émis par la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) et par la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.).

3° Dans la proportion de 35 % au plus :

— en immeubles situés sur le territoire du Sénégal;

— en titres d'emprunt émis par un groupe d'Etats jouissant de leur garantie ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etats, la condition que les Etats considérés soient membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurances;

— En parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leur activité au Sénégal satisfaisant aux règles fixées pour ces organismes et présentant un actif immobilier sur le territoire de cet Etat;

— en prêts en première hypothèse sur immeuble bâtis ou non bâtis situé au Sénégal sans que l'ensemble des hypothèses en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des Finances, détermine chaque année les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat sénégalais qui pourront être constituées en placements affectés à la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 15404 M.F.A.E.-D.M.G. en date du 12 décembre 1979 portant enregistrement d'un établissement bancaire.

Article premier. — La banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques sous le numéro suivant :

Banque de l'Habitat au Sénégal B-10.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15710 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 décembre 1979 accordant au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine une avance à régulariser « fonctionnement des centres de formation professionnelle rurale ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 10.000.000 de francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « fonctionnement des centres de formation professionnelle rurale ».

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 31 mars 1980, est imputable sur les crédits du compte spécial du trésor 30-17-03 « Fonds d'aide au monde rural ». Elle fera l'objet d'un règlement établi au nom de M. Iamine Badji, chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

ARRETE n° 15932 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 décembre 1979
rendant exécutoires divers rôles des contributions directes
et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des
contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar (année 1975)	36.283.729 »
Dakar (année 1976)	91.260.465 »
Dakar (année 1977)	25.124.182 »
Dakar (année 1978)	710.978.089 »
Dakar (année 1979)	16.355.093 »
Perception 12	
Rufisque (année 1977)	1.371.481 »
Rufisque (année 1978)	9.505.520 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1975)	11.628.653 »
Dakar Cerf-Volant (année 1976)	11.085.246 »
Dakar Cerf-Volant (année 1977)	24.446.552 »
Dakar Cerf-Volant (année 1978)	371.816.818 »
Dakar Cerf-Volant (année 1979)	4.506.600 »
Perception 14	
Dakar-Pikine (année 1975)	6.834.166 »
Dakar-Pikine (année 1976)	20.230.467 »
Dakar-Pikine (année 1977)	58.273.250 »
Dakar-Pikine (année 1978)	149.323.728 »
Dakar-Pikine (année 1979)	6.400.000 »
Perception 21	
Bignona (année 1977)	37.450 »
Bignona (année 1978)	635.250 »
Perception 22	
Kolda (année 1978)	474.068 »
Perception 23	
Oussouye (année 1978)	22.176 »
Perception 25	
Vélingara (année 1977)	238.312 »
Vélingara (année 1978)	449.015 »
Perception 26	
Ziguinchor (année 1976)	993.550 »
Ziguinchor (année 1977)	2.389.484 »
Ziguinchor (année 1978)	5.443.010 »
Perception 31	
Bambey (année 1978)	9.600 »
Perception 32	
Diourbel (année 1978)	350.800 »
Perception 35	
Louga (année 1978)	1.086.666 »
Perception 40	
Saint-Louis (année 1977)	5.056.145 »
Saint-Louis (année 1978)	5.491.842 »
Saint-Louis (année 1979)	800.000 »
Perception 41	
Dagana (année 1977)	1.067.540 »
Dagana (année 1978)	4.201.395 »
Perception 42	
Matam (année 1977)	333.441 »
Matam (année 1978)	193.633 »
Perception 43	
Podor (année 1977)	409.236 »
Perception 51	
Bakel (année 1978)	265.743 »
Perception 52	
Kédougou (année 1978)	232.740 »
Perception 53	
Tambacounda (année 1977)	58.688 »
Tambacounda (année 1978)	497.478 »
Perception 61	
Fatick (année 1977)	40.500 »

Perception 64	
Kaffrine (année 1978)	25.600 »
Perception 65	
Kaolack (année 1976)	70.400 »
Kaolack (année 1977)	1.706.830 »
Kaolack (année 1978)	32.080 »
Perception 71	
Mbour (année 1977)	823.888 »
Mbour (année 1978)	1.327.769 »
Perception 72	
Thiès (année 1978)	6.289.830 »
Perception 73	
Tivaouane (année 1978)	1.670.087 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis
en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet
effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin
1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformé-
ment au décret précité et aux lois concernant les droits et
privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits
états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes
y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais
fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recou-
vrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites
seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de
qui de droit.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15982 M.F.A.E.-M.U.H.E. en
date du 31 décembre 1979 fixant les cautionnements et les
indemnités de responsabilité des comptables de la Direction
générale des Impôts et de la Direction des Domaines.

Article premier. — Les comptables de la Direction générale
des Impôts et de la Direction des Domaines sont astreints à un
cautionnement dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- Receveur des taxes indirectes de Dakar : 840.000 francs;
- Receveur du bureau des Domaines de Dakar : 720.000 francs;
- Receveur du 2^e bureau Enregistrement Dakar : 720.000 francs;
- Receveur du 3^e bureau Enregistrement Dakar : 720.000 francs;
- Receveur du 4^e bureau Enregistrement Dakar : 720.000 francs;
- Receveur du bureau de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines de Dagoudane-Pikine : 720.000 francs;
- Bureau de l'Enregistrement, du Timbre des Domaines et des Taxes indirectes de la Région de Diourbel : 720.000 francs;
- Bureau Enregistrement, du Timbre, des Domaines et des Taxes indirectes de la Région du Sine-Saloum : 720.000 francs;
- Bureau de l'Enregistrement, du Timbre, des Domaines et des Taxes indirectes de la Région du Fleuve : 720.000 francs;
- Bureau de l'Enregistrement, du Timbre, des Domaines et des Taxes indirectes de la Région de Thiès : 720.000 francs;
- Bureau de l'Enregistrement, du Timbre, des Domaines et des Taxes indirectes de la Région du Sénégal oriental : 720.000 francs;
- Bureau de l'Enregistrement, du Timbre, des Domaines et des Taxes indirectes de la Région de Casamance : 720.000 francs.

Art. 2. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée
en numéraire ou éventuellement en bons d'équipement du tré-
sor par tranches mensuelles de un vingt quatrième.
Le dépôt sera fait au service des Dépôts et Consignations de
la trésorerie générale.

Art. 3. — Les comptables intéressés percevront une indemnité
mensuelle de responsabilité et de gestion égale à un douzième
de leur cautionnement.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1980 abroge toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté n° 2894 du 11 mars 1971.

ARRETE MINISTERIEL n° 103 M.E.F.-D.G.A.E.-D.C.I.P. en date du 11 janvier 1980 fixant la valeur du mètre carré de terrain pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980.

Article premier. — En vue de l'application du décret n° 77-527 du 23 juin 1977, la valeur du mètre carré de terrain reste fixée pour toutes les régions et pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, par l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 8593 du 30 juin 1978.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 8593 du 30 juin 1978 restent applicables à tous les loyers à compter du 1^{er} juillet 1979.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique, le directeur du Commerce intérieur et des Prix et tous les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 174 M.E.F.-D.G.I.-D.I. en date du 11 janvier 1980 portant agrément d'une société autorisée à importer des cigarettes au Sénégal.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal les produits fabriqués par la Société S.A.H. Lacontre et Fils, la société ci-après désignée :

Société générale Agro-Alimentaire sénégalaise, 2 place de l'Indépendance. B.P. n° 2456, Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-1162 du 20 décembre 1979 portant création et organisation de la commission de contrôle des publications en langue nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales;
Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972;
Vu le décret n° 75-1025 du 10 octobre 1975 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en sérère;
Vu le décret n° 75-1026 du 10 octobre 1975 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof;
La Cour suprême entendue en sa séance du 12 octobre 1979;
Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale, en application de l'article premier de la loi n° 77-55 du 10 avril 1977, une commission de contrôle des publications en langue nationale.

La commission est chargée de vérifier la conformité à la réglementation relative à la transcription des langues nationales de tout texte rédigé dans une de ces langues et destiné à être diffusé dans le public.

Art. 2. — La commission de contrôle des publications en langue nationale comprend :

- le ministre chargé de l'Éducation nationale, président;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'information;

— un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;

— un représentant de l'Institut fondamental d'Afrique noire;

— un représentant du Centre de Linguistique appliquée de Dakar;

— le directeur de l'Alphabétisation.

Les membres de la Commission, désignés par les ministres compétents, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le directeur de l'Alphabétisation.

Art. 4. — La commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents à la séance.

Elle émet, à la majorité des membres présents, un avis favorable ou défavorable à la diffusion des textes qui lui sont soumis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — L'avis de la commission est notifié dans un délai de trois jours au responsable de la diffusion envisagée.

Art. 6. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 16011 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1979 portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1979-1980.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, un concours général pour l'année scolaire 1979-1980.

— Ouverture du registre des inscriptions : 2 janvier 1980;

— Clôture : 31 mars 1980;

— Date du concours : du 12 au 22 mai 1980.

Art. 2. — Le concours général est organisé dans les classes de première et dans les classes de terminale des établissements d'enseignement du second degré publics ou privés reconnus et relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Âges :

— Elèves de la classe de première, nés en 1960 et postérieurement;

— Elèves de la classe de terminale, nés en 1959 et postérieurement;

Aucune dispense ne sera accordée;

Les redoublants ne sont pas autorisés à concourir.

Art. 3. — Les épreuves du concours général sont fixées comme suit :

Classes de première

Composition française : sections A, B, C, E, D, G, F réunies;

— Version latine : sections A, B, C, E, D, G, F réunies;

— Histoire ou géographie : sections A, B, C, E, D, G, F réunies; (ou choix de l'élève);

— Mathématique : sections A, B, C, E, D, G, F réunies;

— Version et composition en langue étrangère : sections A, C, D, B, E, G, F (grec, anglais, allemand, arabe, espagnol, russe, italien).

Classes de terminale A

— Dissertation philosophique.

Classes de terminale D

- Mathématique;
- Dissertation philosophique;
- Sciences naturelles;
- Sciences physiques.

Classes de terminale B

- Dissertation philosophique;
- Mathématiques;
- Sciences économiques.

Classes de terminale C et E

- Dissertation philosophique;
- Mathématiques;
- Sciences physiques.

Classe des terminales A, B, C, E, D réunies

- Histoire ou géographie (ou choix de l'élève);
- Classes de première et classes terminales réunies, éducation artistique.

DECISION MINISTERIELLE n° 15200 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 7 décembre 1979 portant nomination de la commission chargée de la correction des épreuves des examens de brevet professionnel de commerce (session de 1979).

Article unique. — La commission chargée de la correction des épreuves des examens du brevet professionnel de commerce et de la proposition des admissions est composée comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel ou son représentant.

Vice-présidents :

le proviseur du lycée technique Maurice Delafosse, chargé de l'organisation matérielle;

M^{me} Sauret, conseillère pédagogique au ministère de l'Éducation nationale;

M. le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert.

Membre :

M. Oumar Diarra, directeur des Etudes du Commerce au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Anglais :

MM. Amadou Lamine Sy, L.T.D., Dakar;
Mamby Camara, L.T.D.;
Soulèye Cissé, L.T.D.

Français :

M^{me} Sylvie Daros, L.T.D.;
M^{me} Claudine Maccioccu, L.T.D.;
MM. Jacques Bouby, L.T.D.;
Amadou Ndiaye Sow, L.T.D.;
André Sahel, L.T.D.;
Anta Keïta, L.T.D.

Espagnol :

MM. Anta Fall;
Mbaye Sambe;
Abou Sambou.

Histoire et géographie :

M^{me} Anne Marie Chevassus, L.T.D.;
MM. Albert Sabram, L.T.D.;
Joël Germain, L.T.D.;
Gilles Playe, L.T.D.

Sciences et techniques économiques :

MM. Serge Gruz, L.T.D.;
Guy Belacour, L.T.D.;
Ousmane Kébé, L.T.D.;
Issa Ndoeye, L.T.D.;

MM. Christian Adandé, L.T.D.;
Olivier Vallée, L.T.D.;
Jean-Claude Lecourtois, L.T.D.;
M^{me} Nicole Lecardeur;
Marie José Ploquin;
Josette Papin;
Jacqueline Dupeux.

Bureau, secrétariat et sténographie :

M^{me} Andrée Montanary, L.T.D.;
Jacqueline Dupeux, L.T.D.;
Anne Simon, L.T.D.;
Marie Josée Ploquin, L.T.D.;
Marième Boye, L.T.D.;
Diélé Sané, L.T.D.;
Malène Diawara, L.T.D.;
M^{me} Aïssatou Diagne, L.T.D.

Comptabilité :

MM. Sadio Faty, expert comptable;
Papa Diarra, Sonaga;
Mouhamadou Sy, Caisse de Sécurité sociale.

Banque :

MM. Bassirou Faty, S.G.B.S.;
Boubacar Bâ, I.S.B.;
Mamadou Thioune, I.S.B.;
Birama Ndong, I.S.B.;
Mame Abdou Guèye, B.N.D.S.;
Djibril Samb, B.N.D.S.;
Mamadou Ndaw, B.N.D.S.;
Oumar Seck, B.I.C.I.S.;
Assane Samb, B.I.A.O.;
Henri N. Bâ, B.I.A.O.;
Cheikh Sangaré, B.I.A.O.;
Boubacar Mané, B.I.C.I.S.;
Ouseynou Sarr, B.S.K.;
Moustapha Diouf, B.I.A.O.

DECISION MINISTERIELLE n° 16039 en date du 31 décembre 1979 portant versement de participation au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.250.000 francs à l'Institut universitaire de Technologie pour l'accueil et l'hébergement des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé au chapitre 504, article 7980 intitulé : Allocations des élèves-professeurs et élèves-maîtres des écoles normales d'enseignement technique féminin et masculin et de l'éducation pré-scolaire.

Art. 3. — Le directeur des services financiers du ministère de l'Éducation nationale et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-1174 du 26 décembre 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 11 au 15 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de programmes au régime de faveur

Par arrêté primatorial n° 15593 M.P.C. en date du 17 décembre 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Amadou Tidiane Ndiaye, objet de sa demande en date du 25 juin 1979, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine pour le traitement électrolytique des métaux.

Art. 3. — M. Amadou Tidiane Ndiaye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 124.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Amadou Tidiane Ndiaye devra, en liaison avec le Service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Amadou Tidiane Ndiaye bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la 5^e année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 281 M.P.C. en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Le programme de M^{me} Mireille Job, objet de sa demande en date du 6 novembre 1978, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une fabrique de bougies à Thiès.

Art. 3. — La SIFABRIC s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 64,8 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise la SIFABRIC devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 37 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SIFABRIC bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de douanes pour les matières premières et produits semi-ouvrés non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication, pendant une période de trois ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant diverses dispositions relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 15947 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 31 décembre 1979 :

Article premier. — La Société TRANSACAUTO dont le siège social est au 64, rue Félix-Faure, B.P. 2302 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, rue de Thann angle rue Macodou-Ndiaye à Dakar, un entrepôt de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégorie avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs;
- un atelier d'électricité automobiles.

Art. 2. — L'entrepôt sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; Elle figure sous les n° 3 et 210, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne pas gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité maximum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans les locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur, en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduelles de l'établissement (eau de lavage de voitures ou du sol du garage, etc) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particu-
citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2627 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 1380 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15948 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 31 décembre 1979 :

Article premier. — El-Hadii Adiya Diakhaté, quartier Ougou-Niaves, villa n° 28775, B.P. 389 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 5280 sis à Hann-Dakar, un atelier de fonderie artisanale de fonte et bronze.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'atelier de fonderie appartenant à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il figure sous le n° 288 alinéa B2 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Art. 5. — L'atelier devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment :

— l'arrêté n° 2996-G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté général n° 2468-M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 5311-M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moule nouyaux etc...).

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment au moment des coulées, la ventilation artificielle des ateliers s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanternaux.

Art. 7. — Dans le cas particulier où l'on fondra du plomb ou des alliages renfermant 30 % ou plus de plomb, les fumées émises par les fours de fusion seront convenablement captées puis évacuées soit directement par une cheminée voisine, dans un rayon de 50 mètres soit indirectement après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur chambre de détente avec chicanes, etc...

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

Art. 8. — Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

Art. 9. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 10. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, le voisinage etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 11. — Cet atelier est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2667.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte de 1100 mètres carrés dont 360 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 12. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 16021 M.D.I.A.-B.J. en date du 31 décembre 1979 portant organisation de la Direction de l'Industrie

Article premier. — La Direction de l'Industrie comprend trois divisions :

- la division administrative;
- la division technico-économique;
- la division information.

Art. 2. — La division administrative est ainsi composée :

- la section appui aux entreprises;
- la section de l'industrialisation;
- la section des affaires internationales.

Art. 3. — La division technico-économique comprend :

— la section des industries agro-alimentaires, des boissons et du tabac;

— la section des industries textiles, du bois, du papier et de l'imprimerie.

— la section de la métallurgie, des industries mécaniques et diverses;

— la section des industries extractives, des produits minéraux et de l'industrie chimique;

— la section du génie civil, des facteurs de production et de l'environnement.

Art. 4. — La division information est ainsi structurée :

— la section des statistiques industrielles;

— la section centre de documentation.

Art. 5. — Le directeur de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisations d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 15537 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. en date du 14 décembre 1979 :

Article unique. — Le docteur Sako Signaté, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon en retraite, est autorisé à exercer à titre privé la médecine au numéro 4234, Sicap Amitié III, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15564 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.P. en date du 14 décembre 1979 :

Article unique. — Le docteur Katime Touré, chirurgien à l'hôpital A.-Le-Dantec, est autorisé à exercer à titre privé la chirurgie générale et urologie à la rue 3 angle boulevard de l'Est et à la clinique Fatma à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15834 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 27 décembre 1979 :

Article unique. — Le docteur Kalifa Sow, médecin principal de 4^e échelon en retraite, est autorisé à exercer la médecine dans son cabinet sis au quartier Yarakh à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15836 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 27 décembre 1979 :

Article unique. — Le docteur Jean Louis Cabrol est autorisé à exercer à titre privé la médecine générale au cabinet sis au 44, rue Wagane-Diouf, cédé par le docteur Paul Cabrol.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 15558 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 décembre 1979 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 9916 du 30 août 1979 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt de M. Samba Faye sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « SINE ».

Lire :

« Le dépôt de M. Samba Faye sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « BAOL » (Saad Robert) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15573 M.S.P.-D.P.H. en date du 14 décembre 1979 :

Article premier. — M. Bernard Guigon, pharmacien à Dakar, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Dakar, dénommée pharmacie « GUIGON », avenue du Président Lamine Guèye.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 15672 M.S.P.-D.P.H. en date du 19 décembre 1979 :

Article premier. — M. Niokhor Diouf, commerçant à Diakhao (Région du Sine-Saloum), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Diakhao, département de Fatick (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « TROPICALE » à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 15680 M.S.P.-D.P.H. en date du 19 décembre 1979 :

Article premier. — M. Hamet Diouf, commerçant à Ndangalma, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ndangalma, département de Bambey.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « BAMBA » à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 15681 M.S.P.-D.P.H. en date du 19 décembre 1979 :

Article premier. — M. Alassane Wattara, pharmacien à Fatick, est autorisé à transférer son officine de pharmacie de Fatick à Kaolack, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 155 M.S.P.-D.P.H. en date du 11 janvier 1980 :

Article unique. — M. Guilé Mbaye, pharmacien, est autorisé à créer et à exploiter une officine de pharmacie à Tivaouane (Région de Thiès), dénommée « Pharmacie MAWDO ».

DECISION MINISTERIELLE n° 15935 M.S.P.-D.A.G.E.-D.F. en date du 31 décembre 1979 accordant une subvention à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar), centre de Khombole, au titre du 1^{er} semestre de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Une subvention de 6.000.000 de francs est accordée à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar) au titre d'aide au fonctionnement du Centre d'Etudes et d'Application des Mesures de Santé publique et de Protection de l'Enfance en milieu rural de Khombole, pour le premier semestre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1979-1980, chapitre 544, article 8970, fera l'objet d'un règlement au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte du trésor n° 52-03-050.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-003 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — Les médecins dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont nommés dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (hiérarchie, 1700-3580), à compter de la date de leur prise de service et mis à la disposition du ministre de la Santé publique :

MM. Serigne Cheikh Thiam, centre médical de Sédhiou;

Demba Camara, centre médical de Gossas;

Idrissa Ndiaye, ministère de la Santé publique Dakar.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-004 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — En application de l'article 6 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977, M. Ibrahima Diallo, né le 19 juillet 1952 à Kolda, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire, est nommé à compter de sa date de prise de service, dans le corps des docteurs-vétérinaires, en qualité de stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) et mis à la disposition du ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-005 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — Les pharmaciens dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien, sont nommés dans le corps des Pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de pharmacien stagiaire, indice 1423 (hiérarchie indiciaire 1423-3350), à compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

MM. Amadou Dieng, ministère de la Santé publique;
Papa Amadou Diop, Hôpital de Ziguinchor;
Mouhamadou Mansour Mbow, Centre médical de Saint-Louis.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 80-047 du 14 janvier 1980

portant remplacement d'un membre
du Conseil économique et social

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de remplacer au Conseil économique et social M. Tidiane Ly, ancien directeur général de l'ONCAD, par son successeur, M. Abdourahmane Touré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-20 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968, notamment en son article 12;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, notamment en ses articles 3 et 6;

Vu le décret n° 74-244 du 11 mars 1974 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 78-234 bis du 14 mars 1978 portant renouvellement de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 78-1038 du 31 octobre 1978 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social.

DECRETE :

Article premier. — M. Abdourahmane Touré, directeur général de l'ONCAD, est nommé membre du Conseil économique et social, en qualité de représentant des organismes commerciaux publics, en remplacement de M. Tidiane Ly, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 8 février 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-048 du 14 janvier 1980

portant nomination de membres
du Conseil économique et social

RAPPORT DE PRESENTATION

Le mandat de cinq des quinze membres du Conseil économique et social choisis en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique et culturelle vient à l'expiration le 5 février 1980.

Le présent texte a pour objet la nomination de leurs successeurs, qui prendra effet à compter du 6 février 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, notamment en son article 6;

Par décret n° 80-015 en date du 9 janvier 1980 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, les administrateurs civils et les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe,

MM. Moustapha Ndiaye, Mle de solde 55576-D, ministre de l'Economie et des Finances, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

MM. Moustapha Mbengue, Mle de solde 55575-C, ministre de l'Economie et des Finances, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

MM. Moustapha Sall, Mle de solde 33 025-C, ministre de l'Intérieur, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Mour Mamadou Samb, Mle de solde 55408-C, ministre de l'Economie et des Finances, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Moustapha Lo, Mle de solde 46 829-M, ministre de l'Education nationale, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

MM. Macodou Dieng, Mle de solde 354 882-Z, secrétaire général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

MM. Moustapha Touré, Mle de solde 354 983-B, Université de l'Economie et des Finances, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

MM. Moustapha Mbengue, Mle de solde 354 891-B, ministre du Développement Rural, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Abdourahmane Sow, Mle de solde 33 092-G, ministre de l'Economie et des Finances, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Samou Touré, Mle de solde 354 986-C, ministre du Développement Rural, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Fallou Mbaké Guéye, Mle de solde 354 887-E, ministre du Développement Rural, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Libesse Seck, Mle de solde 30 905-Q, ministre de la Santé publique, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Mamadou Abass Ba, Mle de solde 352867, ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Djibo Latty Ka, Mle de solde 354889-G, secrétaire général de la Présidence, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Ousmane Diagne, Mle de solde 32646-I, C.E.S., à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Mamadou Guéye Lo, Mle de solde 62207-M, ministre de la Santé publique, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Pierre Diouf, Université, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Abdouraye Makhtar Diop, Mle de solde 352811-H, ministre de l'Intérieur, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Simon Badji, Mle de solde 50924-K, ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Abib Diaw, C.E.S., à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Pathe Ndiaye, Mle de solde 352815, ministre du Développement Rural, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Pour le grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Fara Mbodji, Mle de solde 554892-A, D.T.S.S., à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Ndiack Sow, Mle de solde 35395-C, D.T.S.S., à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753-F, D.T.S.S., à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu le décret n° 74-244 du 11 mars 1974 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 74-296 du 26 mars 1974 complétant le décret n° 74-244 du 11 mars 1974 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-442 du 23 avril 1975 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 78-1038 du 31 octobre 1978 portant remplacement de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social pour une durée de 6 ans à compter du 6 février 1980 au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :

MM. Amadou Lamine Daffé, administrateur de la Société sénégalaise pour le Commerce, le Transit et la Manutention (SOSECOTRAL);

Jacques Leulier, directeur de société;

Mohamed Mékouar, directeur général de la SOTIBA-SIMPAFRIC;

Ahmadou Lamine Ndiaye, professeur agrégé de médecine vétérinaire, directeur de l'Ecole inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires;

Babacar Sèye, avocat à Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2471, déposée le 22 janvier 1980, l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 71-392 du 6 avril 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation, d'une contenance totale de 3 a et 72 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Blanchot et borné : au Nord, par la propriété des consors Amadou Boye et par les titres fonciers n°s 883 et 1176; à l'Est, par le titre foncier n° 130; au Sud, par la rue Blanchot et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1765.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-392 du 6 avril 1971;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur :
S. DIEME

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 mars 1980 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cambérène (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu d'une contenance de 14 ha et 60 a, bornés, à l'Ouest, par le titre foncier n° 8215 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 10 octobre 1979, n° 8061.

Le 18 mars 1980 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, lots 60 et 60 bis du D.P.M. de Hann-Plage, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 70 ares, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 10 octobre 1979, n° 8060.

Le 25 mars 1980 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route de Ngor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 2 a et 68 ca, le titre n° 6367; au Nord-Est, par le titre n° 5134, à l'Est, par le titre n° 9327; à l'Ouest, par le titre n° 7597; au Sud-Ouest, par le titre n° 9327; à l'Ouest, par le titre n° 7597; au Sud-Ouest, par les titres n°s 5134 et 9327 et au Sud, par la limite de la zone de remembrement; *parcelle II*, bornée : au Nord-Ouest, par le titre n° 5134 et 9327 et au Sud, par la limite de la zone de remembrement; *parcelle II*, bornée : au Nord, par le titre n° 5053; à l'Ouest, par le titre n° 7179; à l'Est, par un terrain non immatriculé et au Sud, par le titre n° 5139, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 janvier 1979, n° 8053.

Le conservateur de la propriété foncière :
Pierre Cléodor DIADHIDU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 870 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{mes} Tenot et Dabin et à M. Ovigny.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-vingt-sixième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 29 juin 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après .

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10.000	20.000	3	400	1.000	400	200
1.000	2.000	90	600	300	600	300
1.000	2.000	33	800	400	800	400
1.000	2.000	65	1.000	500	1.000	500
100	200	651	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	758	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	513	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	415	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	712	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0245	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	19426	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79644	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93632	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08216	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97948	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42222	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47856	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14604	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28950	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53001	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91979	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36707	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92365	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19148	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60083	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	47323	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	46129	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00543	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	23847	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96617	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83290	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74418	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13960	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70782	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58537	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02453	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42006	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21632	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34613	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13239	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50733	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	63463	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	63330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84394	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85626	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89141	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90831	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23286	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	05899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48903	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	59626	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49780	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76228	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49053	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	86134	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80940	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51493	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84974	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82361	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08192	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80525	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45399	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34380	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11993	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39711	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64880	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27797	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54465	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71049	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33195	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13148	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40980	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41505	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76979	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02981	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96481	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41090	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92269	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41848	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30742	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29450	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54760	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19313	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92828	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28688	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09314	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39753	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98888	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99537	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31600	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55120	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66029	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08081	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63302	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86121	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49774	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95259	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	19148	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41438	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	82851	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants, représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02851	52851	81851	87851	82251	82751	82831	82891	82855
12851	62851	83851	88851	82351	82951	82841	82850	82856
22851	72851	84851	89851	82451	82801	82861	82852	82857
32851	92851	85851	82051	82551	82811	82871	82853	82858
42851	80851	86851	82151	82651	82821	82881	82854	82859

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des délégués de quartier de l'ex-troisième arrondissement de Dakar ».

Objet : resserrer entre ses membres, les liens de solidarité, d'amitié et de fraternité; créer des institutions sociales à savoir : mutuelle, caisse de solidarité.

Siège social : Mairie de l'ex-troisième arrondissement, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mbaye Mbengue, président;
El-Hadj Abdoulaye Guèye, 1^{er} vice-président;
Ousmane Ndaw, 2^e vice-président;
Abdou Bara Guèye secrétaire général;
Mamadou Sarr, secrétaire général adjoint;
El-Hadj Ibrahima Yamb Diakhate, secrétaire administratif;
Boubacar Sow, trésorier général;
Adrien Diop, trésorier général adjoint;

Récipissé de déclaration d'association n° 3572 M.INT. D.A.-G.A.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 30 novembre 1979.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14900 D.G., appartenant à M. Aboubacar Ndiaye.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2074 du Sine-Saloum, appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.).

Etude de M^{es} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 743 du cercle de Louga, appartenant à l'Union sénégalaise de Banque.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République. 47

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE "ESCOM"

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.270.000 francs C.F.A.

Siège Social : Km. 5, route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit, empêché, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'étude, l'achat, la vente, la fabrication, le montage, l'entretien de tous articles de chaudronnerie, tuyauterie, charpentes métalliques, matériels roulants, et plus généralement tous

machines, outils, instruments, appareils, ustensiles à l'usage des industries et entreprises d'équipements publics ou privés, la construction et la réparations de coques navales;

— la participation de la société dans toutes opérations industrielles, et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, ou association en participation;

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pour faciliter le développement ou l'extension.

La société a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE » par abréviation (ESCOM).

Son siège social est fixé à Dakar, km 5, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévue par les statuts.

Son capital social est fixé à 6.270.000 francs C.F.A. divisé en 1254 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotés de 1 à 1254

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Mounirou Ndiaye, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, sousigné, le 2 novembre 1979 enregistré à Dakar II, le 8 novembre 1979 bordereau n° 1844-3, volume 13, folio 57, case 3692 aux droits de 200.000 francs C.F.A. M^{lle} Anne-Marie Poiteau, coiffeuse, demeurant à Dakar, 15, rue de Thann a cédé et vendu à M^{me} Francette d'Ifede, épouse de M Gioe Orazio, coiffeuse, demeurant à Dakar, 74, rue Carnot et M. Jean-Pierre Gioe, coiffeur, demeurant à Dakar, 74, rue Carnot, un fonds de commerce de coiffure, dénommé « Anny Coiffure », sis et exploité à Dakar, 23 avenue Roume, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 18654-A, s'appliquant :

— Aux éléments incorporels : l'enseigne : la clientèle le droit au bail des locaux et l'échalandage y attachés, à concurrence de (francs C.F.A.) 300.000 »

— Aux éléments corporels : le matériel servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, à concurrence de (francs C.F.A.) 700.000 »

Soit au total (francs C.F.A.) 1.000.000 »

La présente vente est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. réparti ci-dessus, que les acquéreurs ont payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M^{me} Poiteau qui le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance, sans réserve, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance a été fixée au 2 novembre 1979.

En conséquence, radiation au registre du commerce du nom de la venderesse est requise.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu, à Dakar où domicile est élu dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les annonces légales du journal *Le Soleil* n° 2882 du 28 novembre 1979 et n° 2888 du 5 décembre 1979.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 23 novembre 1979.

Pour extrait et mention :
M° Thiam, notaire

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ DE TRANSIT SÉNÉGALAIS "SOTRASEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège Social : 85, rue Abdou Karim BOURGI — DAKAR

R. C. n° 80 — B-5 — B. P. 1613

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu alors absent du territoire, le 19 décembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE TRANSIT SÉNÉGALAIS » en abrégé (SOTRASEN) ayant son siège social à Dakar 85, rue Abdou-Karim-Bourgi et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, l'échange, le transit, le warrantage, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits et marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;
- toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
- l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;
- l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et transports, de toutes manutentions;
- l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport;
- l'acquisition et la vente d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 2.500.000 francs C.F.A. divisé en 250 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés.

Les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été entièrement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social

commencera depuis le temps encouru de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Elie Haroune, directeur de société, demeurant à Kaolack, rues des Ecoles a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° Mbaye, notaire

Etudes de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10768 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Amadou Mahtar Mbow.

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 11488, appartenant à M^{me} Ndèye Fatou Ngom.

Etudes de M° Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 676 de la commune de Saint-Louis au nom de M. Elias Iliya.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4750 du *Journal officiel* en date du 9 février 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 22 février 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE